Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
RECENSEMENT ET TIRAGE AU SORT **1900**	**Organisation**
Auteur :	Origine :
Loi du 15 juillet 1889	**Bibliothèque personnelle**
Référence :	Transcripteur :
EXTRAIT DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 **RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES** **A L'INTENTION DES MUNICIPALITES** **BERGER-LEVRAULT & EDITEURS** **PARIS 5 RUE DES BEAUX-ARTS** **NANCY 18 RUE DES GLACIS**	**MF LE MEHAUTE** Date : **Juillet 2011**

Ancestramil

RECENSEMENT ET TIRAGE AU SORT

Instruction du 4 décembre 1889 relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes.

TITRE 1er

CHAPITRE 1er

RECENSEMENT ANNUEL

1. RECENSEMENT ANNUEL DES JEUNES GENS

Les maire procèdent chaque année, dans le mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune qui ont atteint l'âge de 20 ans ou atteindront cet âge avant l'expiration de ladite année.

2. DOCUMENT A CONSULTER

Ils compulsent à cet effet les registres de l'état civil (naissances et décès) et tous les autres documents qui leur paraissent bons à consulter.

3. AVIS A PUBLIER PAR LES MAIRES

Ils provoquent en même temps, au moyen d'avis publics, la déclaration à laquelle sont tenus, par l'article 10 de la loi, les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs. Ils font ressortir l'intérêt que les familles ont à faire elles-mêmes ces déclarations, puisque ceux des jeunes gens appelés par la loi qui seraient omis sont repris lors du recensement de la classe appelée après la découverte de l'omission, quand même, au moment de cette découverte, ils auraient 45 ans (art. 15 de la loi) et sont privés des chances du tirage au sort par l'inscription d'office en tête de la liste (Art 17 de la loi, §2).

4. DISPOSITIONS QUE DOIVENT RAPPELER SES AVIS

Ces avis rappellent aussi qu'aux termes de l'article 14 de la loi, les jeunes gens sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et tenus de suivre la chance du numéro qui leur échoit au tirage, à moins qu'ils ne produisent, avant ce tirage, un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique (art. 46 du Code civil) constatant un âge différent [1]

(1) Article 46 du Code Civil :
Lorsqu'il n'aura point existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres émanés des père et mère décédés que par témoins. »
Dispositions du Code civil relatives au domicile
Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.
Art. 103. Le changement de domicile s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.
Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.
Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Ancestramil

Les maires rappellent également les dispositions des articles 15, 17 et 69 de la loi, portant que les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou de manœuvres seront déférés aux tribunaux, qu'ils pourront être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et que, dans le cas de condamnation, les premiers numéros du tirage leur seront attribués de droit.

5. RENSEIGNEMENTS SUR LES JEUNES GENS DOMICILIES HORS DE LA COMMUNE OU ILS SONT NES

Les maires transmettent immédiatement à leurs collègues, qui leur en accusent réception, les documents et renseignements concernant l'état-civil des jeunes gens domiciliés hors de la commune où ils sont nés, ces jeunes gens devant être portés sur les tableaux de recensement de leur domicile[(1)].
Les maires apportent à ce travail un soin particulier, l'inexactitude ou l'insuffisance des documents ou des renseignements transmis ayant pour résultat de retarder le tirage et, par suite, la libération des jeunes gens dont il s'agit.

6. LISTE DES OMIS A DRESSER PAR LES PREFETS

De leur côté, les préfets font également dresser, dans le mois de décembre, pour chaque commune, et transmettent aux maires par l'intermédiaire des sous-préfets, la liste des jeunes gens qui ont été signalés comme omis sur le tableau de recensement des années précédentes et qui, aux termes de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1889, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement en préparation.
Ils indiquent sur cette liste les omis condamnés par les tribunaux conformément à l'article 69 de la loi, afin que mention de la condamnation soit reproduite sur les tableaux de recensement.

7. MINUTE DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

A l'aide des renseignements ainsi recueillis, les maires établissent la minute des tableaux de recensement qui doit être terminée le 31 décembre au plus tard.
Cette minute mentionnera toutes les demandes d'inscriptions présentées par les familles, lors même que le maire, pour un motif quelconque, croirait ne pas devoir y donner suite. Le motif du refus d'inscription et des causes de rejet, pour être à même d'apprécier ultérieurement les réclamations que présenteraient les intéressés, au cas où ils seraient appelés comme omis à tirer au sort.

CHATPITRE II

FORMATION DES TABLEAU DE RECENSEMENT

8. TABLEAUX DE RECENSEMENT OUVERTS LE 1er JANVIER

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.
Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.
Art. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari ; le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père, mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.
Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison.

Les tableaux de recensement des jeunes gens qui doivent faire partie de la classe appelée sont ouverts le 1er janvier de chaque année ; ils sont conformes au modèle ci-joint (n°1).

9. INSCRIPTION DES JEUNES GENS DE LA CLASSE ET DES CLASSES ANTERIEURES

Les maires inscrivent sur le tableau de recensement :
1° Les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés ou qu'ils ont découverts ;
2° Les jeunes gens dont ils ont fait le recensement dans le courant du mois de décembre précédent et qu'ils ont reconnus devoir y figurer ;
3° Ceux que les autres maires leur ont signalés et dont ils ont constaté le domicile légal dans leur commune.

Afin d'éviter que les jeunes gens soient inscrits dans deux cantons à la fois, les maires du lieu du domicile légal notifieront l'inscription selon le cas, soit au maire de la commune où est né l'intéressé, soit au maire de la commune où il avait précédemment son domicile ou sa résidence, soit au maire de la commune où les parents auraient eu leur dernier domicile.

10. JEUNES GENS NON INSCRITS SUR LES REGISTRES DE L'ETAT-CIVIL

Si un jeune homme présumé appartenir à la classe de l'année ne produit pas son acte de naissance et n'est pas porté sur les registres de l'état-civil, il y a lieu de consulter sur son âge la notoriété publique (art. 14 de la loi). Le maire procède, à cet effet, à une enquête administrative ; il ne se borne pas dans cette enquête à recevoir les déclarations des personnes qui lui sont présentées par les parties, mais il provoque lui-même les déclarations des notables habitants, et principalement des habitants qui ont des fils inscrits sur les tableaux de la classe.
Il n'est pas nécessaire, en l'absence des registres de l'état-civil, de consulter la notoriété publique pour les jeunes gens qui produisent à la place de leur acte de naissance un jugement régulier constatant leur âge et rendu contradictoirement avec le ministère public.

11. JEUNES GENS ABSENTS OU CONDAMNES

Les maires consignent dans la colonne d'observations des tableaux de recensement les renseignements qu'ils ont obtenus, soit des parents, soit de la population, sur les jeunes gens absents. Ils y inscrivent également les indications qu'ils possèdent sur les jeunes gens qui ont été frappés de condamnation pouvant entraîner l'application des articles 4 et 5 de la loi ; mais ces dernières indications ne figureront pas sur le tableau destiné à être affiché.

12. MAJEURS NONS MARIES INSCRITS AU DOMICILE DE LEURS PARENTS

Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le tirage au sort doivent être inscrits au domicile de leurs parents, alors même qu'ils auraient un domicile distinct de celui de leur père ou de leur mère.
Il est fait exception à cette règle pour les jeunes gens mariés, qu'ils soient majeurs ou mineurs, lorsqu'ils ont un domicile autre que celui de leur père ou de leur mère.

13. JEUNES GENS EXPATRIES OU RESIDANT SOIT A L'ETRANGER, SOIT DANS LES PAYES DE PROTECTORAT

Les jeunes établis avec leur famille, soit à l'étranger, soit dans les pays de protectorat, doivent être portés sur les listes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge (art. 13 de la loi), quelque éloignée que soit la date de leur départ, toutes les fois que leur existence est certaine. Elle doit être

Ancestramil

considérée comme certaine s'ils ont donné de leurs nouvelles pendant l'année qui précède leur inscription sur lesdites listes, ce dont les maires prendront soin de s'assurer dès les derniers mois de la même année.

Si au contraire, les nouvelles reçues de ces jeunes gens remontent à une date plus ancienne, tout en procédant à l'inscription, les maires les signalent immédiatement au préfet du département en lui indiquant, aussi exactement que possible, le lieu de leur résidence à l'étranger. De son côté, le préfet doit s'adresser sans délai au département des affaires étrangères, afin d'obtenir par son intermédiaire les renseignements nécessaires pour éclairer le conseil de révision sur la décision à rendre à leur égard.
Les jeunes gens dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent en pays étranger ou en pays de protectorat, doivent être inscrits au tableau de recensement de la commune où leur père, leur mère ou leur tuteur a son domicile.

14. JEUNES GENS DONT LE PERE EST INTERDIT OU LEGALEMENT DECLARE ABSENT

Quand le père est interdit et qu'il n'habite pas au même lieu que la mère, ou lorsqu'il a été légalement déclaré absent, c'est au domicile de la mère, et, si elle est décédée, au domicile soit du tuteur, soit du jeune homme, s'il n'a pas de tuteur, que doit être effectuée l'inscription.

15. ELEVES DES HOSPICES CIVILS

Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices sont, par mesure d'ordre, inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux.
En conséquence, que ces jeunes gens soient mineurs ou qu'ils soient majeurs à l'époque déterminée par le tirage, ils doivent être inscrits dans la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux.
Chaque année, aussitôt que l'époque des opérations de la classe à appeler a été déterminée, les préfets dressent un état de tous les élèves des hospices civils de leur département qui appartiennent par leur âge à la classe.
Pour ceux qui résident dans le département, ils envoient au maire de la commune tous les renseignements nécessaires à leur inscription sur les tableaux de recensement.
Pour ceux qui résident dans d'autres départements, ils transmettent aux préfets de ces départements les renseignements dont il s'agit.

16. ENGAGES VOLONTAIRES

Les engagés volontaires ne doivent pas être inscrits au lieu de leur garnison, mais au lieu de leur domicile légal (art. 13 de la loi).

17. JEUNES GENS EN ALGERIE OU AUX COLONIES

L'article 81 de la loi du 15 juillet supprime, au point de vue du recensement, toute distinction entre le territoire de France et le territoire de l'Algérie ou des colonies.
En conséquence, les jeunes gens domiciliés avec leur famille en Algérie ou aux colonies doivent, comme les jeunes gens domiciliés en France, être inscrits sur les tableaux de recensement au lieu de leur domicile légal, c'est-à-dire soit en Algérie, soit aux colonies, au fur et à mesure que la loi précitée y sera promulguée.
Les jeunes gens résidant en Algérie ou aux colonies, dont la famille est domiciliée en France, sont inscrits au lieu de leur résidence, c'est-à-dire soit en Algérie, soit aux colonies.

Les jeunes gens français, résidant dans une colonie où la loi sur le recrutement n'est pas encore promulguée échappent donc, tant qu'ils continuent à y résider, à toute inscription sur les tableaux de recensement ; mais s'ils abandonnent la colonie pour fixer définitivement leur domicile en France, ils doivent être inscrits au lieu de ce domicile et astreints aux obligations de leur classe d'âge. Ils sont tenus, dans ce cas, de déclarer leur nouveau domicile et de réclamer eux-mêmes leur inscription. En cas de retard intentionnel, ils seront traités comme omis et astreints à toutes les obligations de la classe avec laquelle ils sont inscrits.
S'ils avaient été portés sur les tableaux de recensement au domicile de leur famille, ils en seraient rayés sur la justification de l'inscription au lieu de leur résidence.
Des décrets ultérieurs règleront les détails du recensement dans les colonies où la loi du 15 juillet 1889 n'a pas encore été appliquée.

18. QUESTIONS DE NATIONALITE A EXAMINER LORS DU RECENSEMENT

L'attention des préfets et des maires est spécialement appelée sur les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893, qui ont profondément modifié les articles 8 et suivants du Code civil en matière de nationalité.
Il faut distinguer : 1° les Français à tire définitif ; 2° les Français sous condition résolutoire ; 3° les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration.
A ces diverses catégories d'individus, la loi du 15 juillet 1889 impose indistinctement l'obligation du service militaire. Il n'y a de différence que pour l'époque à laquelle ils doivent être inscrits et pour la durée de leur service actif.

19. FRANÇAIS A TITRE DEFINITIF INSCRITS AVEC LEUR CLASSE D'AGE

Les Français à titre définitif sont :

- L'individu né en France d'un Français ;
- L'individu né à l'étranger d'un Français, à moins de dispositions contraires résultant d'une convention internationale ;
- L'individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue (Art. 8, § 2, du Code civil) ;
- L'individu né en France d'un père étranger qui lui-même y est né (Art. 8, § 3[(1)])
- L'individu auquel la loi réserve la faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité, lorsque son représentant légal aura, pendant la minorité, renoncé en son nom à cette faculté ;
- L'individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, lorsque son représentant légal a réclamé cette qualité pour lui pendant sa minorité en vertu de l'article 10 du Code civil.

Tous ces individus doivent, conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1889, être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe en formation, du moment qu'ils ont eu 20 ans révolus l'année qui précède le tirage au sort de cette classe.

(1) Quant aux jeunes gens nés en France d'un étranger qui lui-même y est né, le 1er alinéa de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 contient sur eux une disposition abrogée.
En visant la loi du 16 décembre 1874, l'article 11 reconnait à ces jeunes gens la faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suit leur majorité et prescrit de retarder leur inscription jusqu'au recensement de la classe formée après l'époque de leur majorité.
D'après la loi du 26 juin 1889 (Art. 8, § 3, du Code civil modifié), intervenue entre le vote au Sénat de la loi militaire et se promulgation, cette faculté n'hexite plus. Ces jeunes gens, au lieu de la qualité de Français sous condition résolutoire que leur reconnaissait la législation ancienne, tiennent aujourd'hui du fait de leur naissance cette qualité à titre définitif et irrévocable. En conséquence, il faut les inscrire dès la formation de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Il est à noter : 1° que la loi du 26 juin 1889 range dans cette catégorie l'enfant naturel dont la filiation française est établie, lors même qu'elle ne le serait qu'à l'égard de l'un seulement des auteurs ; 2° que, si la preuve est établie successivement pour le père et la mère, l'enfant suit la nationalité de celui des deux à l'égard duquel elle a d'abord été faite ; 3° enfin que, si la preuve résulte pour les deux auteurs du même acte de reconnaissance ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité du père.

20. FRANÇAIS SOUS CONDITION RESOLUTOIRE INSCRITS AVEC LA PREMIERE CLASSE FORMEE APRES LEUR MAJORITE

Sont Français sous condition résolutoire, c'est-à-dire avec faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suit leur majorité, les individus ci-après énumérés :

- L'individu né en France de parents étrangers nés à l'étranger et qui à sa majorité est domicilié en France. D'après la jurisprudence en vigueur, la simple résidence de l'intéressé en France suffit à constituer ce domicile (Art. 8, § 4, du Code civil) ;
- L'enfant mineur d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Français (Art. 12, § 3, du Code civil) ;
- L'enfant mineur d'un père ou d'une mère réintégré dans la qualité de Français (Art. 18 du code civil) ;
- L'individu né en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère née en France (Art. 8, § 3, du Code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893).

Leur situation, sous le rapport du recrutement, est régie, par l'article 11, § 2, de la loi militaire, stipulant qu'ils sont inscrits avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, tout en n'étant assujettis qu'aux obligations de service restant dues par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.
Il résulte de ce texte que le maire doit, conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 15 juillet 1889, les inscrire d'office sur les tableaux de recensement de la première classe formée après l'époque de leur majorité, sans attendre qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans révolus.
Si, après leur inscription, ils répudient la qualité de Français, ils pourront être rayés, soit lors du tirage au sort, soit au moment de la révision, soit ultérieurement par décision ministérielle, s'ils produisent une déclaration souscrite par eux à l'effet de décliner la qualité de Français, dûment enregistrée au ministère de la justice, conformément à l'article 8, § 4, du Code civil.
Les affiches posées lors des opérations préliminaires de chaque classe rappelleront les dispositions précédentes aux Français de ces diverses catégories. Elles attireront aussi l'attention sur les déchéances et pénalités édictées par l'article 15 et 69 de la loi militaire relativement aux jeunes gens omis, soit par négligence, soit par fraudes.

21. INDIVIDUS DEVENUS FRANÇAIS PAR NATURALISATION OU REINTEGRATION

Aux termes de l'article 12 de la loi du 158 juillet 1889, les naturalisés et les réintégrés sont inscrits sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Ils ne sont d'ailleurs astreints qu'aux obligations de service restant dues par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.
Dès qu'ils auront connaissance de la naturalisation ou de la réintégration accordée à ces hommes, les maires devront les inscrire d'office sur les tableaux de recensement, à moins qu'ils n'aient 45 ans révolus.

22. JEUNES GENS NES EN FRANCE D'UN ETRANGER NE HORS DE FRANCE ET QUI N'Y SONT PAS DOMICILIES A LEUR MAJORITE (déclaration de l'article. 9 du Code civil).

L'individu qui, étant né en France d'étrangers nés à l'étranger, ne réside point en France à sa majorité, peut, jusqu'à l'âge de 22 accomplis devenir Français par voie de déclaration, moyennant trois formalités : 1° faire sa soumission de fixer en France son domicile devant l'agent diplomatique ou consulaire de France le plus proche ; 2° l'y établir effectivement dans l'année à compter de l'acte de soumission ; 3° souscrire dans le même délai, devant le juge de paix du canton où il réside, la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil modifié (§1).
Ces mêmes formalités peuvent être accomplies au profit de l'enfant mineur par ses représentants légaux (art. 9 du Code civil modifié, §2).
Si la déclaration est souscrite par un majeur, les maires l'inscriront avec la première classe formée après l'enregistrement de la déclaration.
Si elle est souscrite par un mineur, ce dernier sera inscrit d'office dès la formation de la classe à laquelle il appartient par son âge.
Si, en l'absence de déclaration, un jeune homme de cette catégorie s'est fait inscrire ou a été inscrit par erreur sur les tableaux de recensement et qu'il ait volontairement pris par au tirage sans exciper de son extranéité, il devient Français de droit et ne doit pas être rayé des liste du recrutement (art. 9 du Code civil modifié, §3).

23. INDIVIDUS NES EN FRANCE OU A L'ETRANGER DE PARENTS DONT L'UN A PERDU LA QUALITE DE FRANÇAIS

Aux termes de l'article 10 du Code civil modifié, les formalités et la déclaration prévues par l'article 9 précité pour l'acquisition de la qualité de Français sont permises à tout âge à l'individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.
En conséquence, les mairies devront inscrire ces individus sur les tableaux de recensement de la première classe formée après l'acceptation de leur déclaration, à moins qu'ils n'aient 45 ans révolus.

24. ENFANTS MAJEURS DE L'ETRANGER NATURALISE OU REINTEGRE FRANÇAIS

Les enfants majeurs de l'étranger naturalisés ou réintégrés Français peuvent devenir eux-mêmes Français de deux manières : 1° par le décret qui confère la naturalisation à leur père ou à leur mère ; 2° à l'aide des formalités et de la déclaration prévues par l'article 9 du Code civil modifié.
Dans l'un et l'autre cas, les maires inscriront ces individus avec la première classe formée après leur changement de nationalité, tant qu'ils n'ont pas l'âge de 45 ans accomplis.

25. JEUNES GENS DONT LA NATIONALITE SOULEVE UNE QUESTION JUDICIAIRE

Les maires n'hésiteront pas d'ailleurs à inscrire les jeunes gens sur la nationalité desquels ils auraient des doutes ; mais ils signaleront d'urgence les cas douteux aux préfets, qui statueront ou introduiront, au nom de l'Etat, une instance devant le tribunal du domicile de l'inscrit, pour obtenir un jugement soit avant le tirage, soit, au plus tard, à l'époque de la réunion du conseil de révision.
Si, lors de cette réunion, une solution judiciaire n'était pas intervenue, le conseil de révision rendrait une décision conditionnelle, conformément à l'article 31 de la loi.

Ancestramil

26. TABLEAUX MODIFIES TANT QU'ILS NE SONT PAS DEFINITIFS

Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par les sous-préfets assistés des maires du canton, opération qui a lieu le jour même du tirage ; jusqu'à ce moment, ils ne sont que provisoires et peuvent subir toutes les modifications qu'exige la position des jeunes gens.

27. MUTATIONS SURVENUES PARMI LES INSCRITS

Les maires tiennent exactement note des mutations concernant les jeunes gens de la classe dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le moment de l'ouverture des tableaux de recensement (1er janvier) et celui de la publication ; ils vérifient, dans cet intervalle, l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis et ils dressent l'expédition qui doit être affichée.

28. JEUNES GENS QUI CHANGENT DE DOMICILE

Au cas où des jeunes gens établissent, avant le jour fixé pour le tirage, qu'ils ont leur domicile dans une autre commune, le maire, après s'être assuré que les réclamants sont inscrits à leur nouveau domicile, les raye des tableaux de recensement, et notifie cette radiation à son collègue dans le plus bref délai.

29. JEUNES GENS VISITES AU LIEU DE LEUR RESIDENCE

Les maires ont soin de prévenir leurs administrés que les jeunes gens résidant hors du département qui sollicitent l'autorisation de se faire visiter par le conseil de révision du département où ils se trouvent doivent faire leur demande, le jour même du tirage au sort, au fonctionnaire chargé de présider à cette opération dans le canton. Cette demande, transmise au préfet, ne sera autorisée qu'avec la plus grande réserve. Elle ne sera pas accueillie pour les départements limitrophes et tout particulièrement lorsque les infirmités invoquées paraîtront mal définies ou prêtant à la simulation. Tout homme qui, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision, n'aurait pas été avisé que sa demande a été accueillie doit se présenter dans le canton où il a participé au tirage au sort.

30. VISITE DES JEUNES GENS QUI RESIDENT A L'ETRANGER (1)

Les préfets autorisent également la visite au lieu de leur résidence des jeunes gens qui séjournent à l'étranger, mais la demande doit en être faire au maire de la commune du domicile le 15 janvier au plus tard. Dès cette époque, les maires adressent aux préfets, par l'intermédiaire des sous-préfets, un extrait particulier des tableaux de recensement (modèle 12) concernant chacun de ces jeunes gens. Ils y joignent une feuille individuelle (modèle 13) contenant tous les renseignements qui sont de nature à éclairer sur la position de famille de ces jeunes gens et à mettre à même d'en reconnaître l'identité. Les préfets, sans avoir besoin de réclamer l'autorisation du Ministre de la guerre ni l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, les signalent sans retard à nos agents à l'étranger, en leur transmettant tous les renseignements qu'ils ont recueillis.
Nos agents, aussitôt après la réception de ces pièces, font procéder, en leur présence, par le médecin attaché à l'ambassade ou au consulat, à la visite des jeunes gens qui leur ont été ainsi signalés après

(1) L'autorisation de visite doit toujours être accordée aux jeunes gens qui, établis à l'étranger hors *d'Europe*, sont en situation d'invoquer l'article 50.
Au contraire, la visite à l'étranger doit être refusée pour toute maladie ou infirmité d'appréciation difficile, principe qui s'applique à la généralité des cas, c'est-à-dire aux inscrits à l'étranger en Europe ou à ceux qui fixés à l'étranger *hors d'Europe* ne seraient pas en situation de réclamer la dispense prévue par l'article 50 (Circulaire ministérielle du 12 février 1900).

avoir, au préalable, constaté leur identité. Ils transmettent sans retard et directement aux préfets le résultat de cette visite.
Les frais de visite sont à la charge des intéressés. Toutefois, les jeunes gens du contingent fixés à l'étranger pourront être autorisés, par les consuls, à se faire visiter au lieu de leur résidence, aux frais de l'Etat, lorsque leur état de santé ne leur permettra pas de se présenter au consulat et qu'ils seront, d'ailleurs, reconnus en état d'indigence notoire.
La gratuité sera étendue, dans le cas d'indigence, aux visites médicales faites au consulat.
Lorsqu'il s'agira de jeunes gens résidant à l'étranger hors d'Europe, et se trouvant dans les conditions voulues pour prétendre au bénéfice de l'article 50 de la loi sur le recrutement, les préfets les autoriseront toujours à subir la visite médicale au lieu de leur résidence à l'étranger, en présence de notre consul et dans les formes concertées entre les départements des affaires étrangères et de la guerre ;
Les jeunes gens qui demandent à être visités hors de leur département doivent être prévenus que le conseil de révision de la résidence ne fait qu'émettre un avis qui servira sans doute à éclairer le conseil de révision du domicile, mais que ce dernier n'est pas tenu de suivre pour sa décision.
A plus forte raison, l'avis émis pour les jeunes gens résidant à l'étranger ne saurait lier le conseil de révision. Les maires et les sous-préfets ne manquent pas de faire comprendre aux jeunes gens quelles sont les conséquences auxquelles ils s'exposent en ne comparaissant pas devant le conseil de révision de leur domicile appelé exclusivement à prendre une décision définitive à leur égard. Mais lorsque la feuille de renseignements d'un inscrit visité au lieu de sa résidence ne parviendra pas au conseil de révision de son domicile le jour de la visite du canton, le conseil ajournera sa décision jusqu'à l'extrême limite des opérations et réclamera pendant ce délai le renvoi des renseignements et des pièces nécessaires pour éclairer sa religion.

31. MENTION SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT DES MOTIFS D'EXEMPTION ET DE DISPENSE

Les maires provoquent et mentionnent sur les tableaux de recensement les réclamations que les jeunes gens auraient à faire valoir soit pour être exemptés, soit pour être dispensés (art. 20, 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889), soit pour obtenir l'application des articles 28, 29 et 30 de la même loi ; ils indiquent à ces jeunes gens ou aux personnes qui les représentent les pièces qu'ils auront à produire pour justifier de leurs droits, en les invitant à se les procurer en temps opportun. Ils les invitent à faire, sans aucun retard, les démarches nécessaires pour réunir les pièces justificatives de leurs droits, et rappellent à ceux qui seraient dans le cas d'invoquer la dispense comme frères de militaires que la demande du certificat de présence doit être faite par lettre affranchie au président du conseil d'administration du corps où se trouve le militaire.
En ce qui concerne les jeunes gens ayant des titres aux diverses dispenses prévues à l'article 21 de la loi, et ceux qui se proposent de réclamer comme soutiens de famille l'application de l'article 22, le maire insiste tout particulièrement sur l'obligation imposée par la loi aux intéressés de déposer entre ses mains, avant le tirage au sort, leur demande accompagnée des pièces justificatives. (11^{e} alinéa de l'article 21, et 2^{e} alinéa de l'article 22.)
Le maire donne aux déposants récépissé de leur demande et des pièces y annexées.
Pour les jeunes gens absents et qui ne seraient pas représentés, les maires s'éclairent soit en consultant ceux de leurs administrés qui connaîtraient les absents, soit pour tout autre moyen qu'ils jugent convenable.
Ils doivent d'ailleurs s'informer de tous les changements survenus dans la position des jeunes gens pendant le temps qui s'écoule entre le tirage au sort et la décision du conseil de révision, afin d'être toujours au courant de leur situation, jusqu'au jour où il est définitivement statué à leur égard.

32. MENTION SUR LES TABLEAUX DE LA PROFESSION DES JEUNES GENS

Les maires ne manquent pas d'obéir à la prescription de la loi qui exige (art. 10) que la profession de chacun des jeunes gens soit mentionnée dans les tableaux de recensement.
Il importe que les professions des jeunes gens soient vérifiées avec tout le soin possible ; car des indications fournies à ce sujet par les tableaux de recensement dépend, en grande partie, l'affectation que donnent les commandants des bureaux de recrutement. Les mécaniciens, cordonniers, tailleurs d'habits, selliers, bourreliers, maréchaux-ferrants et les jeunes gens ayant l'habitude de monter à cheval ou de conduire les voitures doivent tout particulièrement être signalés.

33. INSTRUCTION DES JEUNES GENS

Dans le même but, les maires prennent sur l'instruction des jeunes gens des renseignements précis, qui sont indiqués de la manière suivante, eu regard de chaque nom, dans la colonne ouverte à cet effet sur le tableau de recensement :

Par les chiffres :

0, pour le jeune homme qui ne sait ni lire ni écrire ;
1, pour le jeune homme qui sait lire ;
2, pour le jeune homme qui sait lire et écrire ;
3, pour le jeune homme qui sait lire, écrire et compter ;
4, pour celui qui a obtenu le brevet de l'enseignement primaire ;
5, pour les bacheliers ès lettres, ès sciences, ou les bacheliers de l'enseignement secondaire spécial ;
Par la lettre X, pour le jeune homme sur le degré d'instruction duquel aucun renseignement n'aura pu être obtenu.

Les maires réclament le concours des instituteurs publics pour être plus complètement fixés sur le degré d'instruction des jeunes gens qu'ils ont à inscrire, surtout en ce qui concerne les absents.
Les connaissances en musique doivent également être mentionnées sur les tableaux de recensement, surtout en ce qui concerne les instrumentistes appartenant aux musiques municipales ; enfin on indiquera, le cas échéant, les prix de tir ou de gymnastique obtenus.

Les maires s'attacheront à faire comprendre aux familles qu'elles ont tout intérêt à fournir ces renseignements de la manière la plus exacte, attendu qu'ils donnent les moyens de classer les jeunes gens dans les corps de la façon qui peut leur être le plus profitable.
Il est ouvert sur la minute des tableaux de recensement une colonne, n° 13, assez large pour recevoir, avec la mention « certifié véritable » écrite de leur main, les signatures des jeunes gens qui se sont fait inscrire, ou des personnes qui se sont présentées pour eux.
Ceux qui ne savent pas signer apposent une croix.
Pour les absents inscrits d'office, le maire porte le mot « absent ».
Les expéditions des tableaux de recensement, (n° 39 de la présente instruction) doivent contenir également dans cette colonne, dans laquelle les maires inscrivent la mention que le jeune homme ou son représentant a signé, ou qu'il a apposé une croix, ou qu'il est absent.

34. PIECES NON ASSUJETTIES AU TIMBRE

Les certificats, les extraits d'actes de l'état-civil, et généralement toutes les pièces que les jeunes gens ont à produire, soit pour leur inscription sur les tableaux de recensement, soit pour la justification devant les conseils de révision de leurs droits à la dispense, sont affranchis du droit de timbre, et doivent, en outre, être délivrés sans frais. Afin de prévenir toute difficulté en ce qui

Ancestramil

concerne la légalisation des extraits d'actes de l'état civil, il a été arrêté, de concert entre les départements de la justice et de la guerre, que les préfets et sous-préfets légaliseraient les extraits.

35. INDICATION DE L'EMPLOI QUI DOIT EN ETRE FAIT

Les fonctionnaires qui délivrent, visent et légalisent lesdites pièces veillent à ce que l'emploi spécial qui doit en être fait y soit expressément mentionné.

CHAPITRE III

PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

36. PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

Les tableaux de recensement sont publiés et affichés dans chaque commune les premier et deuxième dimanches du mois de janvier, sauf les années où le 1er janvier tombe un dimanche ; dans ce cas, la publication a lieu les deuxième et troisième dimanches.
Les préfets ont soin de rappeler chaque année ces prescriptions par un avis inséré, dans les premiers jours de décembre, au Recueil des actes administratifs.

37. FIXATION DES EPOQUES AUXQUELLES DOIVENT S'EFFECTUER L'EXAMEN DES TABLEAUX ET LE TIRAGE AU SORT

Un décret fixe, chaque année, les époques auxquelles doivent s'effectuer l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort. Aussitôt après la réception de ce décret, les préfets font publier et afficher dans toutes les communes un arrêté indiquant ces époques.

38. AVIS A PUBLIER

Les maires publient dans les formes indiquées ci-dessus, d'après les arrêtés des préfets, l'avis qui, aux termes du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le recrutement, doit indiquer les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort un numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.
Cet avis emporte convocation pour les jeunes gens de la classe appelée, leurs parents ou tuteurs, et l'obligation de se présenter doit y être expressément mentionnée.

39. REMISE PAR LES MAIRES DE DEUX EXPEDITIONS DES TABLEAUX

Quelques jours avant l'époque fixée pour le tirage au sort, les maires établissent deux expéditions des tableaux de recensement de leur commune, pour être remises au sous-préfet ou au fonctionnaire chargé de présider à la révision de ces tableaux et au tirage au sort.

40. ORDRE D'INSCRIPTION

Tous les jeunes gens sont inscrits sur ces expéditions dans l'ordre alphabétique rigoureux de leurs noms de famille.

Ancien Régime

TITRE II

CHAPITRE 1er

EXAMEN ET RECTIFICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

41. SOUS-PREFETS ASSISTES DES MAIRES POUR L'EXAMEN DES TABLEAUX

Les sous-préfets ou les fonctionnaires qui les remplacent légalement président à l'examen des tableaux de recensement dans l'étendue de leur arrondissement.
Conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi, ils sont assistés, dans les cantons composés de plusieurs communes, des maires du canton ; dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, du maire et de ses adjoints.
Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement ; (Art. 16 de la loi)

42. FONCTIONNAIRES CHARGES DE PRESIDER A L'EXAMEN DES TABLEAUX DANS LES ARRONDISSEMENTS CHEFS-LIEUX

Le secrétaire général de la préfecture, ou un conseiller de préfecture désigné par le préfet, pourra présider à l'examen des tableaux des cantons formant l'arrondissement du chef-lieu du département.
Pour les arrondissements des chefs-lieux de département qui ont beaucoup de cantons, les préfets peuvent désigner plusieurs conseillers de préfecture, qui opèrent simultanément avec le secrétaire général de la préfecture.

43. MAIRES SUPPLEES PAR LEURS ADJOINTS

Lorsque des motifs légitimes les empêchent d'assister à l'examen des tableaux de recensement, les maires doivent être remplacés par un de leurs adjoints.
Chacun d'eux est porteur, ainsi qu'il a été dit précédemment, des deux expéditions du tableau de recensement de sa commune et les remet au fonctionnaire chargé de présider au tirage.

44. PRESENCE DE LA GENDARMERIE

Un officier de gendarmerie et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de cette arme doivent, sur la réquisition du sous-préfet, se rendre au lieu de la réunion pour maintenir le bon ordre.

45. EXAMEN DES TABLEAUX AU CHEF-LIEU DE CANTON

L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort devant avoir lieu par canton, le sous-préfet se transporte à cet effet dans chaque chef-lieu de canton.

46. LECTURE DES TABLEAUX

Après avoir donné lecture publique du tableau de recensement de chacune des communes du canton, le sous-préfet demande aux personnes présentes si elles ont des observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur ledit tableau qu'à l'égard des omissions qui auraient pu être commises.
Dans tous les cas, le sous-préfet ne statue qu'après avoir pris l'avis des maires. (Art. 16 de la loi)

Ancestramil

47. JEUNES GENS INSCRITS D'APRES LA NOTORIETE PUBLIQUE

Sont maintenus sur les tableaux de recensement les jeunes gens que la notoriété publique a désignés comme ayant l'âge requis, et qui n'ont pas justifié d'un âge différent dans les formes voulues par l'article 14 de la loi.

48. JEUNES GENS NON INSCRITS ET SIGNALES PAR LA NOTORIETE PUBLIQUE

A moins de preuves irrécusables, le sous-préfet doit refuser d'inscrire d'après la notoriété publique les jeunes gens qui, n'ayant pas été portés sur les tableaux de recensement par les maires, n'ont pas été mis en demeure de justifier de leur âge conformément à l'article 14 de la loi ; mais il prend note de leur position pour qu'ils soient inscrits, s'il y a lieu, dans la commune de leur domicile, sur les tableaux de la classe suivante.

49. RADIATION DES OMIS

Sont rayés des tableaux de recensement :
Les omis qui justifient qu'ils ont quarante-cinq ans accomplis. (Art. 5 de la loi)

50. LE SOUS-PREFET STATUE SUR LES REFUS D'INSCRIPTION DES MAIRES

S'il y a contestation relativement à des refus d'inscription provenant du fait des maires, le sous-préfet statue conformément à la loi et effectue les inscriptions qu'il juge devoir être faites.

51. DANS LES CAS DOUTEUX, LE SOUS-PREFET SOIT S'ABSTENIR

Les jeunes gens qui auraient été portés mal à propos sur les tableaux de recensement en sont rayés ; toutefois, dans les cas douteux, le sous-préfet s'abstient de prononcer et maintient les réclamants sur les tableaux, sauf décision définitive du conseil de révision. (Art. 17 de la loi)

52. ANNOTATION SUR L'EXPEDITION DU TABLEAU

Le sous-préfet annote sur l'une des expéditions du tableau de recensement qui lui a été remise, dans la colonne ménagée à cet effet, tous les changements et corrections auxquels l'examen a donné lieu ; il y fait connaître les motifs de ces changements ou corrections.

53. TABLEAUX DE RECENSEMENT RECTIFIES ET SIGNES

Le tableau rectifié de chaque commune est définitivement arrêté par le sous-préfet, et signé, séance tenante, tant par lui que par l'officier municipal qui l'a assisté. (Art. 16 de la loi).

54. DERNIERS AVERTISSEMENTS AUX JEUNES GENS

Les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs sont prévenus en même temps que les réclamations qu'ils auraient encore à faire relativement à la formation et à la rectification de ces tableaux doivent désormais être portées devant le conseil de révision.

Ancestrami

CHAPITRE II

TIRAGE AU SORT

55. TIRAGE AU SORT

Les opérations du tirage au sort commencent immédiatement après que les tableaux de recensement de toutes les communes du canton ont été rectifiés et définitivement arrêtés.

56. ORDRE DANS LEQUEL LES COMMUNES DOIVENT TIRER AU SORT

Dans les cantons composés de plusieurs communes, le sous-préfet, en présence des maires qui l'assistent, fait d'abord inscrire sur des carrés de papier de la même dimension les noms de toutes les communes composant le canton ; il en donne ensuite lecture à haute voix, et, après avoir fermé et roulé tous les bulletins de la même manière, il les jette et les mêle dans l'urne destinée à les recevoir ; à mesure que le nom d'une commune est tiré de l'urne, ce nom est inscrit sur une liste particulière devant servir à régler, conformément à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889, l'ordre dans lequel l'appel des communes sera fait au moment où les jeunes gens doivent prendre leur numéro.

57. LISTE PREPAREE A L'AVANCE

La liste de tirage est établie sur un cadre imprimé, elle est préparée à l'avance pour chaque canton par les soins du sous-préfet[(1)].

58. NUMEROS DE TIRAGE IMPRIMES

Les numéros de tirage sont imprimés sur des bulletins individuels uniformes et parafés par le sous-préfet.

59. NUMERO FORMANT UNE SERIE CONTINUE

La totalité des bulletins forment, depuis le n° 1er, une série continue de numéros égale au nombre des jeunes gens appelés à concourir au tirage et inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés.

60. BULLETINS VERIFIES PAR LE SOUS-PREFET

Le sous-préfet compte lui-même publiquement les bulletins, vérifie le numéro de chacun d'eux, et, après s'être assuré qu'il n'y a erreur ni dans la quantité des bulletins ni dans l'inscription des numéros, il en fait la déclaration de haute voix. (Art. 17 de la loi)

61. NUMEROS ATTRIBUES AUX OMIS

Le sous-préfet inscrit en tête de la liste de tirage : 1° les noms des omis condamnés pour omission frauduleuse en vertu de l'article 69 de la loi ; 2° les noms des omis réputés de bonne foi (Art. 15 de la loi) qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande d'excuse motivée.
Le sous-préfet met de côté les premiers numéros en nombre égal à celui des omis de ces deux catégories ; il les attribue successivement aux omis non condamnés n'ayant pas présenté d'excuse.

(1) C'est-à-dire que tous les blancs qui peuvent être remplis avant le tirage le sont, et que la série des numéros sera portée à l'avance.

Annestramil

Le sous-préfet inscrit successives en tête de la liste de tirage ces deux catégories de jeunes gens en observant, pour chaque catégorie, l'ordre où les jeunes gens se trouvent portés sur les tableaux de recensement, ainsi que l'ordre dans lequel les communes doivent participer au tirage. (Art. 17 de la loi)
Quant aux omis de bonne foi qui auront déposé à la sous-préfecture la demande d'excuse susindiquée, ils prendront part au tirage provisoirement jusqu'à la décision du conseil de révision. (Art. 17 de la loi, modifié par la loi du 02 février 1891)

62. NUMEROS PLACES DANS DES OLIVES

Après le retranchement des numéros attribués aux omis, le sous-préfet place chacun des numéros restants dans un étui ou olive de la même forme et de la même dimension, vérifie de nouveau si le nombre en est égal à celui des jeunes gens appelés là tirer au sort et les mêle dans l'urne destinée à les recevoir[(2)].

63. ORDRE D'APPEL DES JEUNES GENS

Le tirage au sort pour chaque commune s'effectue d'après l'ordre qui a été réglé par le sort, ainsi qu'il est dit au n° 56 de la présente instruction ; mais les jeunes gens sont appelés dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

64. IDENTITE DES JEUNES GENS CONSTATEE

Afin de constater l'identité des jeunes gens, le sous-préfet fait décliner à chacun d'eux, au moment où il vient prendre un numéro dans l'urne, ses nom et prénoms, ainsi que ceux de ses père et mère, et lui adresse des questions sur sa famille, sa filiation, sa profession, etc. il est très essentiel de procéder avec le soin le plus minutieux à ces constatations, surtout quand sur le tableau de recensement figurent l'un à la suite de l'autre plusieurs jeunes gens dont les noms de famille sont identiques ou présentent des consonances analogues, circonstances qui peuvent amener les jeunes gens à tirer un numéro à l'appel d'un autre nom que le leur et à ne pas répondre l'appel de leur propre nom.
D'autres encore, soit par ignorance, soit par calcul, prennent part au tirage à la place des frères plus âgés portés sur les tableaux de recensement, bien qu'ils soient décédés en bas âge[(1)].

65. TIRAGE ET PROCLAMATION DES NUMEROS

Chaque jeune homme prend dans l'urne un numéro, qui est remis au sous-préfet et proclamé immédiatement par ce fonctionnaire. (Art. 17 de la loi)

66. ABSENTS SUPPLEES

Les parents ou, à leur défaut, le maire de la commune, tirent à la place des absents, toujours en suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. (Art. 17 de la loi)

(2) Si, par exemple, dans un canton il existe 250 jeunes gens appelés à concourir et que, sur ce nombre, il y ait trois condamnés pour omission et deux omis non condamnés, il ne devra être déposé dans l'urne que 245 numéros ou olives, à partir du numéro 6, puisque les n° 1, 2 et 3 auront été mis à l'écart et affectés aux trois omis condamnés, et les n° 4 et 5 aux omis non condamnés.

(1) dans de telles circonstances, l'inscription opérée sur les tableaux de recensement se rapportant au jeune homme décédé, et non à son frère puîné, ce dernier ne saurait se prévaloir des conséquences du tirage au sort, si elles lui sont favorables, pas plus que, si elles lui sont contraires, elles ne sauraient lui être opposées. Il y a lieu dès lors de rayer purement et simplement desdits tableaux le jeune homme décédé, tandis que le frère puîné doit être reporté au tirage de la classe à laquelle il appartient par son âge.

67. INSCRIPTION DES JEUNES GENS SUR LA LISTE

Aussitôt qu'un numéro a été proclamé, les nom, prénoms et surnoms du jeune homme auquel il appartient sont inscrits en regard de ce numéro sur la liste de tirage préparée à l'avance.

68. L'OPERATION DU TIRAGE NE PEUT ETRE RECOMMENCEE

L'inscription prévue sous le n° 67 est définitive ; et le numéro proclamé reste attribué au jeune homme dont le nom avait été appelé par le sous-préfet, lors même qu'un autre inscrit se serait substitué à celui qui devait tirer. L'opération du tirage ne peut en effet, sous aucun prétexte, être recommencée. (Art. 17 de la loi)

69. RESPONSABILITE EN CAS D'ERREUR

Toute erreur en matière de tirage au sort a une extrême gravité. Les fonctionnaires chargés de présider à cette opération doivent donc, sous peine d'engager sérieusement leur responsabilité, se conformer scrupuleusement à toutes les recommandations ci-dessus.

70. NOMBRE DES NUMEROS INFERIEUR A CELUI DES INSCRITS

Cependant la loi prévoit le cas où, malgré les précautions prises, il arriverait que le nombre des numéros déposés dans l'urne fût inférieur à celui des jeunes gens inscrits. Dans ce cas, ceux qui ne se trouvent pas pourvus de numéros sont placés sur la liste cantonale à la suite des jeunes gens qui ont participé au tirage au sort. Il est procédé entre eux, ***séance tenante***, à un tirage supplémentaire qui détermine l'ordre de leur inscription su ladite liste.

71. JEUNES GENS AU SUJET DESQUELS AUCUN MOTIF D'EXEMPTION OU DE DISPENSE N'AURA ETE INDIQUE

Des annotations sur la liste de tirage font connaître :
1° Les jeunes gens qui, s'étant présentés, n'auraient à faire valoir aucun motif d'exemption ou de dispense [(1)] ;
2° Les jeunes gens qui, absents, ont été représentés par leur parents ou par les maires et au sujet desquels aucune observation n'aura été faite pour réclamer l'exemption ou la dispense[(2)].
3° Les absents qui ne se sont pas fait représenter[(3)].

72. MENTION SPECIALE RELATIVEMENT AUX INFIRMITES PRESUMEES SIMULEES OU AUX MUTILATIONS VOLONTAIRES

Lorsque les jeunes gens sont dans le cas de demander l'exemption pour infirmités, et que ces infirmités sont de nature à faire naître des soupçons, le sous-préfet consulte le maire de la commune, et, s'il résulte de sa déclaration ou de la notoriété publique que les infirmités peuvent être simulées ou paraissent provenir de mutilation volontaire, une annotation dans ce sens est portée sur la liste de tirage.

73. JEUNES GENS EXAMINES DANS LE LIEU DE LEUR RESIDENCE

Le sous-préfet annote sur la liste de tirage les jeunes gens qui demandent ou ont déjà demandé à être visités dans le lieu de leur résidence. (N° 29 et 30 de la présente instruction)

(1) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : présent, point de réclamation.
(2) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens ; absent, s'est fait représenter, point de réclamation.
(3) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : absent, ne s'est pas fait représenter.

74. DEGRE D'INSTRUCTION DES JEUNES GENS

Les sous-préfets s'assurent avec le plus grand soin de l'exactitude des renseignements portés sur les tableaux de recensement, au sujet du degré d'instruction et de la profession des jeunes gens, soit en questionnant ces jeunes gens eux-mêmes, soit par tout autre moyen qu'ils jugent convenable, et ils rectifient ceux de ces renseignements qu'ils reconnaissent inexacts.

75. LISTE DE TIRAGE LUE A HAUTE VOIX

Toutes les opérations du tirage étant terminées, la liste de tirage est lue à haute voix (Art. 17 de la loi)

76. LISTE SIGNEE PAR LE SOUS-PREFET ET PAR LES MAIRES

Elle est ensuite arrêtée et signée par le sous-préfet et par les maires du canton et annexée, avec les tableaux de recensement rectifiés, au procès-verbal des opérations. (Art. 17 de la loi)

77. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS

Ce procès-verbal, dressé par le sous-préfet et signé tant par lui que par tous les maires du canton, mentionne avec soin : la date et la nature des opérations, leur durée, le nombre des jeunes gens par commune compris définitivement sur les tableaux de recensement et appelés à tirer au sort, l'ordre dans lequel les communes ont été désignées pour le tirage, les noms et prénoms des omis auxquels les premiers numéros ont dû être affectés, enfin tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de leur importance, doivent être signalés.

78. DESTRUCTION DES BULLETINS

Tous les bulletins ayant servi au tirage au sort sont détruits immédiatement.

CHAPITRE III

PUBLICATION ET TRANSMISSION DE LA LISTE DE TIRAGE

79. PUBLICATION DE LA LISTE

La liste de tirage est publiée et affichée dans chaque commune du canton, conformément au dernier paragraphe de l'article 17 de la loi.

80. MODELE DE LA LISTE A PUBLIER

L'affiche est conforme au modèle annexé à la présente instruction sous le n° 2 et comprend tous les jeunes gens du canton [(1)]

(1) Les listes de tirage qui seront publiées comprendront seulement les colonnes 1 à 6 inclusivement du modèle 2.

Ancestramil

81. DOCUMENTS ADRESSES AUX PREFETS

Immédiatement après les opérations du tirage de chaque canton, le sous-préfet envoie au préfet du département une expédition authentique de la liste de tirage (modèle n° 2), ainsi que du procès-verbal qui a été dressé (modèle n° 3).

82. DOCUMENTS RELATIFS AUX JEUNES GENS A EXAMINER AU LIEU DE LEUR RESIDENCE

Le sous-préfet adresse en outre au préfet, dans le plus bref délai, un extrait particulier de la liste de tirage concernant chacun des jeunes gens qui demandent à être examinés dans le département de leur résidence. Il y joint une feuille individuelle, ainsi qu'il est dit aux n° 30 et 31 de la présente instruction.

83. SECONDE EXPEDITION DES TABLEAUX

Le sous-préfet remet aux maires la seconde expédition des tableaux de recensement après y avoir fait inscrire : 1° les rectifications convenables pour qu'elle soit conforme à celle qui est restée entre ses mains ; 2° tous les renseignements qui ont été portés sur la liste de tirage, conformément aux n° 71, 72 et 73 de la présente instruction.

84. RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AU MINISTRE DE LA GUERRE

Immédiatement après le tirage au sort, le préfet rend compte au ministre de la guerre (bureau de recrutement) de la manière dont se sont effectuées les opérations du recensement et du tirage, en faisant connaître avec détail toutes les circonstances importantes qui se rattachent à l'exécution de la loi, ainsi que les erreurs qui ont pu être commises.

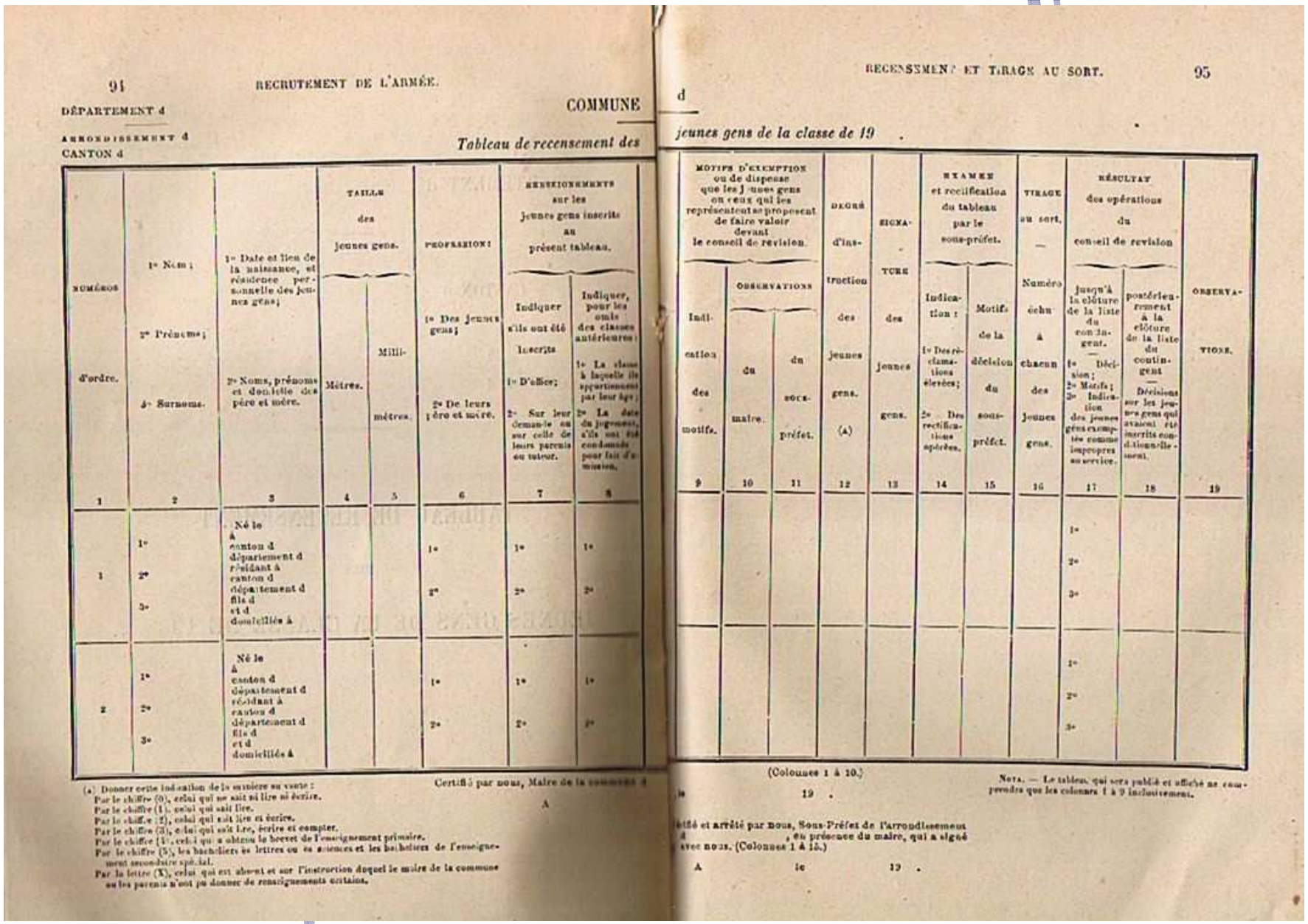
Il joint à ce compte rendu :
1° Un état indiquant par canton le nombre de jeunes gens inscrits sur la liste de tirage ;
2° Un exemplaire des arrêtés qu'il a pris et des instructions qu'il a adressées, tant aux sous-préfets qu'aux maires, pour l'exécution de ces opérations.

Paris, le 4 décembre 1889.

Le ministre de la guerre,
C. de FREYCINET

Ancestramil

Modèle 1



91 RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

CANTON d

COMMUNE d

Tableau de recensement des jeunes gens de la classe de 19 .

NUMÉROS d'ordre.	1° Nom ; 2° Prénoms ; 3° Surnoms.	1° Date et lieu de la naissance, et résidence personnelle des jeunes gens ; 2° Noms, prénoms et domicile des père et mère.	TAILLE des jeunes gens. Mètres.	TAILLE des jeunes gens. Millimètres.	PROFESSION : 1° Des jeunes gens ; 2° De leurs père et mère.	RENSEIGNEMENTS sur les jeunes gens inscrits au présent tableau. Indiquer s'ils ont été inscrits 1° D'office ; 2° Sur leur demande ou sur celle de leurs parents ou tuteur.	Indiquer, pour les omis des classes antérieures : 1° La classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; 2° La date du jugement, s'ils ont été condamnés pour fait d'omission.
1	2	3	4	5	6	7	8
1	1° 2° 3°	Né le à canton d département d résidant à canton d département d fils d et d domiciliés à			1° 2°	1° 2°	1° 2°
2	1° 2° 3°	Né le à canton d département d résidant à canton d département d fils d et d domiciliés à			1° 2°	1° 2°	1° 2°

(a) Donner cette indication de la manière suivante :
Par le chiffre (0), celui qui ne sait ni lire ni écrire.
Par le chiffre (1), celui qui sait lire.
Par le chiffre (2), celui qui sait lire et écrire.
Par le chiffre (3), celui qui sait lire, écrire et compter.
Par le chiffre (4), celui qui a obtenu le brevet de l'enseignement primaire.
Par le chiffre (5), les bacheliers ès lettres ou ès sciences et les bacheliers de l'enseignement secondaire spécial.
Par la lettre (X), celui qui est absent et sur l'instruction duquel le maire de la commune ou les parents n'ont pu donner de renseignements certains.

Certifié par nous, Maire de la commune d

A

RECENSEMENT ET TIRAGE AU SORT. 95

d

jeunes gens de la classe de 19 .

MOTIFS D'EXEMPTION ou de dispense que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir devant le conseil de revision. Indication des motifs.	OBSERVATIONS du maire.	OBSERVATIONS du sous-préfet.	DEGRÉ d'instruction des jeunes gens. (a)	SIGNATURE des jeunes gens.	EXAMEN et rectification du tableau par le sous-préfet. Indication : 1° Des réclamations élevées ; 2° Des rectifications opérées.	EXAMEN Motifs de la décision du sous-préfet.	TIRAGE au sort. Numéro échu à chacun des jeunes gens.	RÉSULTAT des opérations du conseil de revision. Jusqu'à la clôture de la liste du contingent. — 1° Décision ; 2° Motifs ; 3° Indication des jeunes gens exemptés comme impropres au service.	RÉSULTAT des opérations du conseil de revision. postérieurement à la clôture de la liste du contingent. — Décisions sur les jeunes gens qui avaient été inscrits conditionnellement.	OBSERVATIONS.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
								1° 2° 3°		
								1° 2° 3°		

(Colonnes 1 à 10.)

le 19 .

Nota. — Le tableau, qui sera publié et affiché ne comprendra que les colonnes 1 à 9 inclusivement.

Arrêté et arrêté par nous, Sous-Préfet de l'arrondissement d , en présence du maire, qui a signé avec nous. (Colonnes 1 à 15.)

A le 19 .

Modèle 2

93 RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

CANTON

CLASSE

Liste de tirage des jeunes gens de la classe.

NUMÉRO échu au tirage. 1	1° NOM; 2° Prénoms; 3° Surnoms. 2	PROFESSION. 3	COMMUNE à laquelle appartiennent les jeunes gens. 4	NUMÉRO d'inscription sur le tableau de recensement rectifié. 5	MOTIFS d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir devant le conseil de révision. 6	1° DATE, lieu de naissance et résidence personnelle des jeunes gens; 2° NOMS, prénoms et domicile des père et mère. 7
1	1° 2° 3°					Né le à canton d département d résidant à canton d département d fils de et de domiciliés à
2	1° 2° 3°					Né le à canton d département d résidant à canton d département d fils de et de domiciliés à

Arrêté par nous, Sous-Préfet de l'arrondissement d en présence des maires des communes d qui ont signé avec nous. (Colonnes 1 à 6.)

A , le 19 .

Le Maire de la commune d

Le Maire de la commune d

RECENSEMENT ET TIRAGE AU SORT. 99

D

DE 19 .

gens de la classe.

TAILLE des jeunes gens.		DEGRÉ d'instruction des jeunes gens.	DÉCISIONS prises par le conseil de révision jusqu'à la clôture de la liste du contingent.		DÉCISIONS après la clôture de la liste du contingent cantonal.		OBSERVATIONS.
Mètres 8	Millimètres. 9	10	Décision. 11	Motifs de la décision. 12	Décision. 13	Motifs de la décision. 14	15

NOTA. — La liste qui sera affichée et publiée contiendra seulement les colonnes 1 à 6 inclusivement.

Le Maire de la commune d

Le Maire de la commune d

Le Sous-Préfet d

Modèle 3

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

MODÈLE N° 3.

N° 17 de l'Instruction.

CLASSE d

PROCÈS-VERBAL

De l'examen des tableaux de recensement et des opérations du tirage pour le canton d

Cejourd'hui, mil neuf cent , à l'heure de , nous soussigné (1), procédant pour l'appel de la classe de 19 , dans le canton d en exécution des articles 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1889 ; du décret en date du ; des instructions de M. le Ministre de la guerre, et en conformité de l'avis que M. le préfet a fait publier, nous nous sommes rendus à , chef-lieu du canton précité, dans l (2) , où nous avons trouvé réunis MM. les maires ou adjoints des (3) communes qui composent ce canton, et où s'était rendu aussi un officier de gendarmerie avec (4) gendarmes, pour maintenir le bon ordre.

Nous avons ouvert la séance, après avoir pris les dispositions nécessaires pour que, conformément à la loi, elle fût publique ; nous nous sommes ensuite fait remettre, en double expédition, par MM. les maires ou adjoints, le tableau de recensement de chaque commune, et nous en avons successivement fait faire lecture à haute voix ; nous avons demandé, en même temps, aux personnes présentes si elles avaient quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur lesdits tableaux qu'à l'égard des omissions qui auraient pu être commises.

Ces observations ou réclamations entendues, nous avons, de concert avec MM. les maires ci-dessus désignés, procédé à l'examen et à la rectification des tableaux que nous avons définitivement arrêtés, après

(1) On mettra, selon le cas :

ou

Sous-préfet de l'arrondissement d , département d

ou

membre du conseil de préfecture du département d , délégué par le préfet ;

ou

secrétaire général de la préfecture du département d , délégué par le préfet.

(2) Indiquer la localité où la réunion a eu lieu, soit la salle ordinaire des séances de la mairie, soit toute autre.

(3) Indiquer le nombre des communes composant le canton.

(4) Indiquer le nombre des gendarmes.

avoir pris l'avis de ces fonctionnaires. Ces tableaux présentent les résultats suivants :

DÉSIGNATION des communes.	NOMBRE d'inscriptions que présentait le tableau dressé par le maire.	RÉSULTAT des rectifications.		NOMBRE d'inscriptions maintenues sur les tableaux rectifiés et égal à celui des jeunes gens devant participer au tirage au sort.	OBSERVATIONS.
		Nombre d'inscriptions retranchées.	Nombre d'inscriptions ajoutées.		
TOTAUX. . .					

(5) Indiquer le nombre des communes.

Nous avons immédiatement signé, avec MM. les maires, les tableaux de recensement, et nous avons prévenu les jeunes gens et leurs parents que les réclamations qu'ils auraient à faire, relativement à la formation et à la rectification de ces tableaux, devaient être portées devant le conseil de révision.

Nous nous sommes ensuite occupés de régler l'ordre dans lequel les (5) communes composant le canton seraient appelées au tirage ; en conséquence, après avoir fait établir un bulletin nominatif pour chacune de ces communes, nous avons fermé et roulé lesdits bulletins, et les avons jetés et mêlés dans l'urne disposée à cet effet, et le sort a déterminé l'ordre ci-après.

Modèle 3 suite

dont il a été pris note, au fur et à mesure du tirage, sur une liste spéciale :

1° Commune d
2°
3°
4°, etc.

Passant aux opérations du tirage au sort entre les jeunes gens, nous avons préalablement fait disposer et nous avons parafé les bulletins individuels nécessaires et portant un numéro différent, depuis le n° 1 jusqu'à celui de (6) inclus. Nous avons ensuite compté publiquement ces bulletins, et leur nombre ayant été reconnu égal à celui des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés, nous en avons fait la déclaration à haute voix.

(6) Indiquer le nombre en toutes lettres.

Les bulletins portant les n^os^ (7) ont été mis de côté et divisés en deux séries; les numéros de la première série ont été attribués de droit aux omis condamnés en vertu de l'article 69 de la loi; les numéros de la seconde série, aux omis réputés de bonne foi (art. 15 de la loi) qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture huit jours au moins avant le tirage du canton une demande d'excuse motivée. Nous avons inscrit ces divers omis dans l'ordre suivant, en tête de la liste de tirage, savoir :

(7) Indiquer les numéros.

NUMÉRO affecté à chacun des omis.	NOMS ET PRÉNOMS des jeunes gens.	DÉSIGNATION de la commune à laquelle ils appartiennent.	NUMÉRO de leur inscription sur les tableaux de recensement rectifiés.	OBSERVATIONS.
1				
2				
3				
4				
5				

(8) Indiquer ce nombre en toutes lettres.
(9) Indiquer le numéro (ce doit être celui qui suit

Les autres bulletins restant au nombre de (8) , et formant une série continue, depuis le n° (9) , après avoir été placés chacun dans un étui ou olive de

immédiatement le dernier numéro retiré pour les omis).

la même forme et de la même dimension, ont été jetés et mêlés dans l'urne destinée à les recevoir.

Le tirage a commencé alors, en suivant pour chaque commune l'ordre précédemment déterminé, et pour les jeunes gens, l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

A mesure que les jeunes gens appelés se sont présentés, nous avons requis MM. les maires de déclarer s'ils sont les mêmes que ceux qui sont dénommés sur les tableaux de recensement, et, sur leurs réponses affirmatives, ces jeunes gens ont été admis successivement à tirer au sort. Le numéro que chacun d'eux a pris a été immédiatement proclamé et inscrit tant sur la liste de tirage que sur les tableaux de recensement.

Les parents des absents ou, à leur défaut, les maires ou adjoints ont tiré à leur place.

Le tirage étant achevé, nous avons fait donner lecture de la liste de tirage; après quoi cette liste a été arrêtée et signée de la même manière que les tableaux de recensement pour rester annexée, avec un double desdits tableaux, au présent procès-verbal.

Les bulletins ayant servi au tirage ont été immédiatement détruits.

(10)

(10) On relatera ici tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de leur importance, devront être signalés.

Toutes les circonstances relatives à l'examen des tableaux de recensement et au tirage au sort pour le canton d se trouvant constatées, nous avons clos le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé tant par les maires ou adjoints qui nous ont assisté que par nous, les jour, mois et an que dessus, et à l'heure de

Le Maire de la commune d — *Le Maire de la commune* d
Le Maire de la commune d — *Le Maire de la commune* d
Le Maire de la commune d — *Le Maire de la commune* d

Le Sous-Préfet